

L'AVENIR DE L'ALTERNANCE EN FWB

10 MARS - 17H00
EN LIGNE SUR TEAMS



Présentation du GRAP Alternance

Réunion tous les deux mois



Informations sur l'alternance : IFAPME, OFFA, CPA, ...



Partage d'informations de nos CEFA, CZA



N'hésitez pas à nous rejoindre!

Déroulement

Rétroactes

Réforme systémique de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement pour adultes et de la formation professionnelle

Alternance dans l'Enseignement pour Adultes

Arrivée du tronc commun dans le secondaire et article 45

Projet pilote Ecole-Entreprise

Mise en disponibilité par défaut d'emploi : quid des emplois des MDP des CEFA?

Rétroactes

13 septembre
2019

Déclaration de politique régionale.

17 septembre
2019

- Déclaration de politique communautaire.

Avril 2020

- Lancement de Get up Wallonia.

Mars 2022

- Plan de relance wallon

9 juin 2022

- Note commune sur l'enseignement en alternance CGSP Enseignement/CSC Enseignement

17 juin 2022

- Présentation aux fédérations de pouvoirs organisateurs et aux Organisations syndicales du personnel enseignant de la Note conjointe relative à la méthodologie à mettre en œuvre en vue d'un renforcement transversal de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle, en particulier de l'alternance.

13 octobre
2022

- Rencontre entre des représentants des organisations syndicales de l'enseignement et ceux du gouvernement wallon à l'issue de la manifestation des personnels enseignants et absence d'engagement ou même de prise de position claire du gouvernement wallon sur nos revendications.

10/03/2026

Rétroactes

21 novembre
2022

Présentation du plan d'actions prioritaires aux FPO et OS de l'enseignement par le gouvernement de la FWB.

7 décembre
2022

- Présentation par APE d'une première version, non stabilisée, de la synthèse de l'étude aux fédérations de pouvoirs organisateurs et aux organisations syndicales.

20 avril 2023

- Dans le cadre des travaux du Conseil Général de l'Enseignement Secondaire, à la présentation, par l'asbl APE, de son État des lieux pour un renforcement transversal de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle, en particulier de l'alternance.

10/03/2026

Rétroactes

CSC

- note interprofessionnelle dans laquelle la CSC rappelle l'importance de l'enseignement pour tous les jeunes et donc l'importance que l'alternance soit organisée par l'enseignement jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire et contre un enseignement « adéquationniste »

11 juillet 2024

- Accord sur une DPC et une DPR incluant un chapitre commun appelant à l'établissement « dès le début de la législature, d'une feuille de route systémique et ambitieuse, s'inscrivant dans la durée. » ;

26 septembre
2024

- Approbation par les Gouvernements de la RW et de la FWB d'une note d'orientation relative à la réforme systémique de l'Enseignement qualifiant, de l'Enseignement pour Adultes et de la Formation professionnelle.

Septembre
2024 à ce jour

- mise en place de cette réforme systémique

10/03/2026

Réforme systémique de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement pour adultes et de la formation professionnelle

Planifier la réforme systémique de l'Enseignement qualifiant, de l'Enseignement pour Adultes et de la Formation professionnelle

Note de synthèse

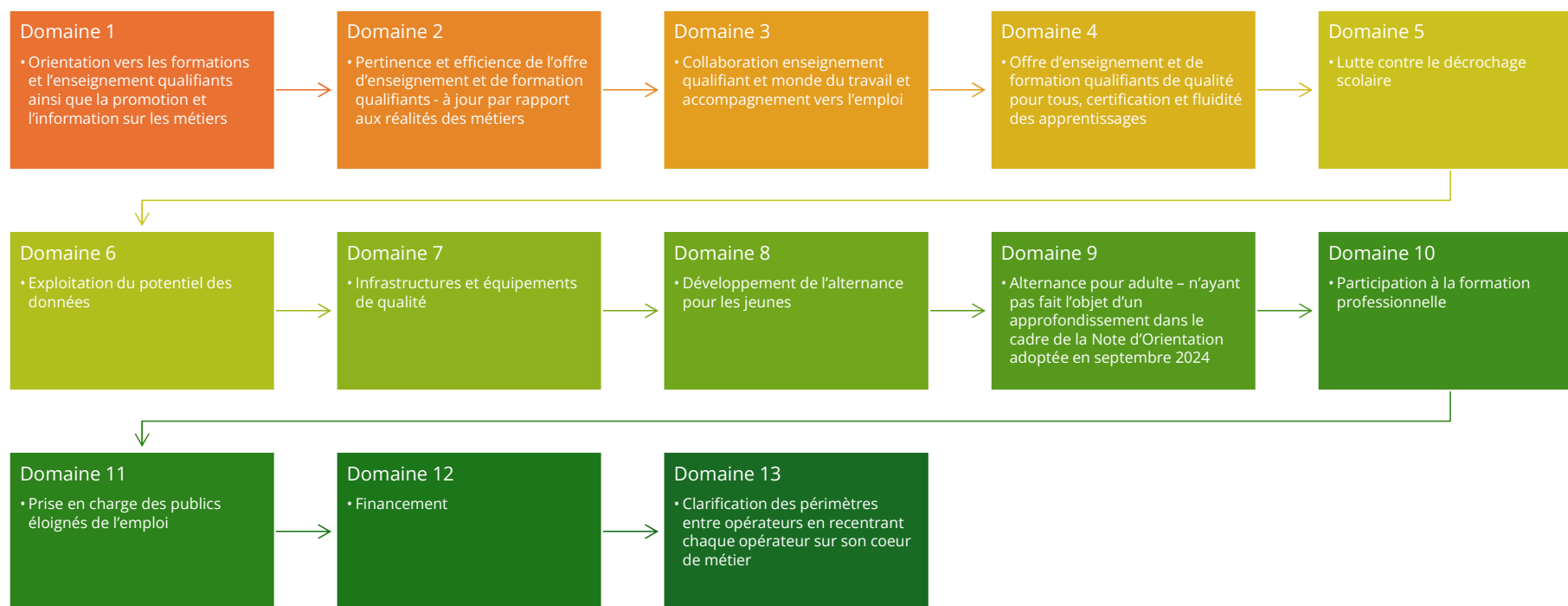


Juin 2025

10/03/2026

Réforme systémique de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement pour adultes et de la formation professionnelle

Les réflexions menées se basent sur les 13 axes de travail ou « domaines » qui ont été définis dans la note d'orientation adoptée le 26 septembre 2024 :



10/03/2026

Réforme systémique de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement pour adultes et de la formation professionnelle

Domaine 8 – Développement de l'alternance pour les jeunes

Objectifs:

Augmentation du taux d'insertion dans l'emploi à travers le développement significatif de l'alternance et/ou l'apprentissage en milieu de travail au sein des programmes d'enseignement secondaire qualifiant, les considérant comme une modalité d'apprentissage à part entière (et non une filière distincte) ;

Augmentation de la qualité de la formation grâce à la participation d'élèves motivés, ayant choisi la filière positivement à la suite d'une orientation efficace et à un rapprochement des secteurs et du monde de l'enseignement

Projet:

Généralisation des parcours mixtes pour les jeunes apprenants (incl. alternance pour jeunes)

10/03/2026

Réforme systémique de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement pour adultes et de la formation professionnelle

Synthèse Projet 1 – Généralisation des parcours mixtes pour les jeunes apprenants (incl. alternance pour jeunes) :

Objectifs	Livrables	Mise en œuvre
1. Mettre en place l'alternance pour les jeunes à travers une mise à l'échelle de l'alternance – en commençant par une	[En cours] Mettre en place des accords avec 1-2 secteurs afin de généraliser l'alternance et prendre un engagement public avec ceux-ci, à la suite de discussions avec les secteurs intéressés pour identifier : • Les intérêts et engagements potentiels ; • Les métiers pertinents pour la mise en œuvre de l'alternance, en tenant compte de la capacité d'accueil, de l'intérêt des apprenants, et des conditions de travail adaptées aux mineurs ; • Les obstacles potentiels, tels que les charges administratives, l'accueil d'étudiants ne disposant pas des compétences attendues, et le manque d'incitants.	Accords avec secteurs – S1 2026

Réforme systémique de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement pour adultes et de la formation professionnelle

10/03/2026 11

Réforme systémique de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement pour adultes et de la formation professionnelle

	Mettre à disposition une plateforme d'information et de matching unique permettant une vue exhaustive des filières afin d'informer les entreprises en s'appuyant notamment sur les secteurs et réseaux professionnels	A déterminer
2. Organiser la transition dans l'écosystème	Adopter un Décret organisant le cadre de l'alternance et instituant l'enseignement comme seul opérateur d'enseignement/formation pour les élèves de moins de 18 ans vers l'enseignement, dans les options dans lesquelles l'alternance est généralisée	1^{ère} lecture - S1 2027 Mise en œuvre – S2 2029
	<i>Les travaux devront préciser les modalités de mise en œuvre de l'alternance pour les jeunes de moins de 18 ans exclusivement au sein de l'enseignement, au plus tôt en septembre 2028 et au plus tard en septembre 2029 conformément au futur décret qui désignera l'enseignement comme seul opérateur pour ce public. Par ailleurs, les modalités de partenariat et de collaboration avec les opérateurs régionaux de la formation et les employeurs seront définies.</i>	
	Définir les collaborations entre les opérateurs de formation et l'enseignement concernant l'alternance	A déterminer

Réforme systémique de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement pour adultes et de la formation professionnelle

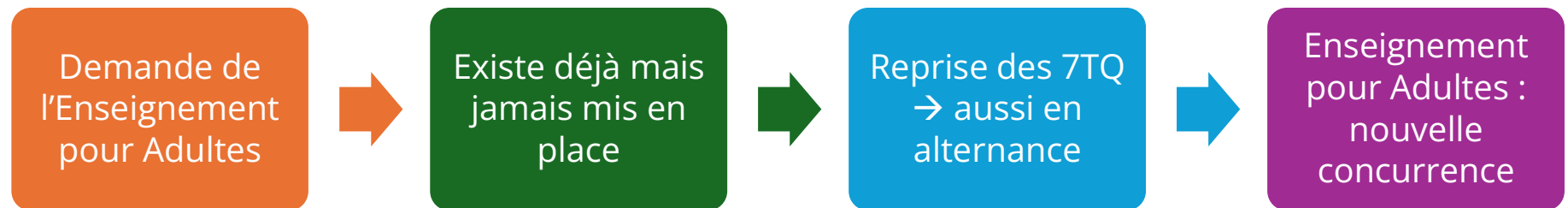
	pour jeunes, en tenant compte de la mise en place de cette filière dans l'enseignement au plus tard en septembre 2029, notamment l'impact sur les inscriptions de mineurs à l'IFAPME	
3. Améliorer et promouvoir l'image de l'alternance	Créer une campagne de communication à grande échelle , ciblant les apprenants potentiels, les parents et/ou les entreprises, en utilisant divers canaux tels que : • L'organisation de journées de l'alternance dans les écoles ; • La collaboration avec des associations locales pour informer les jeunes dans leurs lieux de fréquentation ; • L'intégration des plateformes existantes sur l'alternance dans un portail web unique centralisant l'information pour les apprenants et les employeurs ; • Le renforcement de la visibilité de l'alternance sur les plateformes d'orientation, ainsi que lors des principaux événements d'orientation comme les Cités des Métiers et les stands du SIEP	Mise en œuvre – S2 2027

Alternance dans l'Enseignement pour Adultes

Domaine 9 - Alternance pour adulte

En ce qui concerne l'alternance pour adulte, via leur DPC-DPR : « les Gouvernements s'engagent à développer significativement l'alternance et/ou l'apprentissage en milieu de travail au sein de l'enseignement qualifiant » mais aussi « de l'enseignement pour adultes, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur ». Et les accords soulignent que « *L'alternance est considérée comme une modalité pédagogique, qui ne doit pas être propre à l'un ou l'autre opérateur : chaque opérateur d'enseignement et de formation doit avoir la faculté de la mettre en place. A cette fin, ils entendent développer l'alternance comme modalité pédagogique principale pour une partie des métiers et renforcer le poids et la qualité de l'apprentissage en milieu de travail pour les autres métiers* » Dès lors, chaque opérateur d'enseignement ou de formation pour adultes veillera à son niveau à l'implémentation et au développement de l'alternance dans ces cursus lorsque cela s'y prête.

Alternance dans l'Enseignement pour Adultes



Projet-pilote Ecole-entreprise

Réforme systémique

Synthèse Projet 2 - Mise à jour des compétences techniques des enseignants et formateurs

Objectifs	Livrables	Mise en œuvre
1. Améliorer et centraliser une offre de formation pertinente et à jour	Etablir un catalogue unique et accessible de « formation technique » des enseignants et formateurs – et en désigner l’orchestrateur rassemblant l’ensemble des formations existantes et les rendant disponibles dans le cadre « légal » actuel des formations d’enseignants <i>Les travaux devront déterminer s’il est opportun d’instituer un « orchestrateur » unique pour les différents opérateurs de formation pour enseignant et formateur</i>	Catalogue développé - Q2 2026 Publication et déploiement de l’offre - Q3 2026
2. Systématiser la mise à jour	Rendre la formation technique continue des enseignants obligatoires , sur base du catalogue ci-	Modification du code de

Projet-pilote Ecole-entreprise

des compétences des formateurs et enseignants	avant, nécessitant : la modification du code de l'enseignement concernant la formation en cours de carrière, les contrats d'objectifs (plan de formation) ainsi que la revue des textes pour l'Enseignement pour Adultes et la revue de l'accord de coopération des opérateurs de formation <i>Les travaux devront déterminer si cette obligation peut être mise en œuvre dans le cadre des jours de formations actuellement fixés pour les enseignants, ou si des modalités alternatives devront être instituées (notamment en termes de jours de formation obligatoires)</i>	l'enseigne nt 1^{ère} lecture - janvier 2027 Entrée en vigueur - Q3 2027
	Mener une étude de faisabilité sur les modalités de la systématisation de la mise à jour des compétences techniques, notamment sur la capacité d'absorption des formations par les centres des formations pour enseignants et formateurs, le budget des formations et des jours supplémentaires à prester, la temporalité des formations, et le phasage de la mise à l'échelle	Q1 2027

10/03/2026

Projet-pilote Ecole-entreprise

Domaine 3 - Collaboration enseignement qualifiant et monde du travail et accompagnement vers l'emploi

Objectifs :

- Partenariat coordonné et durable des acteurs du monde du travail et de l'enseignement afin de renforcer l'apprentissage et l'accompagnement des apprenants tout au long de leur parcours ;
- Intensification des liens entre le corps enseignant et le monde du travail, via la mise à jour régulière de leurs compétences techniques et la collaboration avec des experts issus du monde du travail ;
- Développement de réseaux locaux école-entreprise, avec des bénéfices partagés : recrutement local facilité, formation adaptée aux besoins du monde du travail local, etc.

Projet :

1. Renforcement lien « Ecole-monde du travail » et accompagnement vers l'emploi

10/03/2026

Projet-pilote Ecole-entreprise

Synthèse Projet 1 – Renforcement lien « Ecole-monde du travail » et accompagnement vers l'emploi

Objectifs	Livrables	Mise en œuvre
1. Renforcer les interactions entre les enseignants et le monde du travail, avec une généralisation progressive des mécanismes de collaboration existants	Simplifier le cadre légal (textes à définir) pour : 1/ encourager les enseignants de la formation qualifiante à avoir une pratique professionnelle, notamment à travers certains leviers tels que : • Évaluer la pertinence et la faisabilité de la mise en place de périodes de congé au cours de la carrière d'enseignant ; • Conservation de l'ancienneté pour les périodes dans le monde du travail ; • Développer et promouvoir le modèle d'enseignants « experts » et de collaboration avec les entreprises afin de les mettre à disposition.	Modification décrétable 1^{ère} lecture - Q3 2026

Projet-pilote Ecole-entreprise

	2/ encourager les professionnels à devenir enseignant, à travers notamment : • La promotion de la mesure de la valorisation de l'expérience professionnelle antérieure ; • Une communication proactive et récurrente (similaire à La Défense) et une présence renforcée dans les salons de l'emploi ; • La facilitation d'une formation pédagogique via l'Enseignement pour Adultes.	
	Renforcer le lien établissement qualifiant – opérateurs de formation - monde du travail en incitant les écoles à inclure des objectifs spécifiques dans leur contrat d'objectifs (selon leurs réalités) et en ajoutant cet objectif aux contrats PR-FPO/WBE (mission des « Cellules de Soutien et d'Accompagnement »). <i>Les travaux devront déterminer s'il convient de confier la mission d'accompagnement vers l'emploi aux établissements scolaires eux-mêmes (évaluation des résultats de l'expérience pilote) - par exemple via la création d'une OASE dédiée à la transition vers (i) l'enseignement supérieur de plein exercice, (ii) l'Enseignement pour Adultes et/ou (iii) à l'insertion professionnelle- ou aux agences de l'emploi.</i>	Modification législative 1^{ère} lecture - Q3 2025

10/03/2026

Projet-pilote Ecole-entreprise

	Sélectionner et mettre à l'échelle les dispositifs d'immersion et de mise en contact des enseignants avec le monde du travail (p. ex. la mise à l'échelle d'Entr'Apprendre par la Fondation pour l'Enseignement).	Pilote - 1^{ère} vague (5 écoles) - Septembre / Octobre 2026 2^{ème} vague (10 écoles) - Septembre / Octobre 2028 Mise à l'échelle - Q3 2029
2.. Mettre en place un lien continu entre le monde du travail et les établissements	[En cours] Organiser une expérience pilote permettant de nommer une personne responsable (chef d'atelier) des relations écoles-monde du travail au sein de l'établissement afin de développer un lien structurel entre les écoles, le tissu économique local, les opérateurs d'emploi et de formation avec l'aide des accompagnateurs des CEFA, et ayant pour mission de :	Pilote - S2 2025 ou 2026 Mise à l'échelle - Temporalité de l'expérience à déterminer

10/03/2026

Projet-pilote Ecole-entreprise

	• Assurer le contact avec les entreprises afin d'organiser les stages des élèves, des expériences d'immersion des enseignants en entreprise, etc. ; • Disposer de la connaissance du monde du travail local pour permettre d'accompagner les jeunes vers l'emploi à la fin de leur parcours ; • Disposer de la connaissance du monde du travail permettant d'assurer que les formations sont en lien avec les attentes du monde du travail local. Les opérateurs régionaux seront intégrés, dès le début, dans l'expérience pilote afin de définir leur rôle éventuel. Il sera laissé le choix aux établissements participants des modalités de collaboration avec ces derniers.	
	Améliorer la supervision et l'organisation des stages par les enseignants dans leurs missions	

Projet-pilote Ecole-entreprise

	Modifier les accords sectoriels pour favoriser la participation des secteurs dans la formation initiale (p. ex. contribution des fonds sectoriels, création et participation des professionnels aux épreuves d'évaluation, etc.)	1^{ère} lecture - Temporalité à déterminer Entrée en vigueur - Temporalité à déterminer
	Simplifier et coordonner les plateformes existantes recensant les offres de découvertes des métiers et de formation dans le secondaire, le supérieur et la formation professionnelle pour les apprenants (p. ex. OPLA, Student.be, Stages-up) Un cadastre des plateformes existantes sera réalisé et le recours à une plateforme unique sera privilégié	Cadastre – Q2 2026 Mise en cohérence/fusion – Q4 2026

Projet-pilote Ecole-entreprise



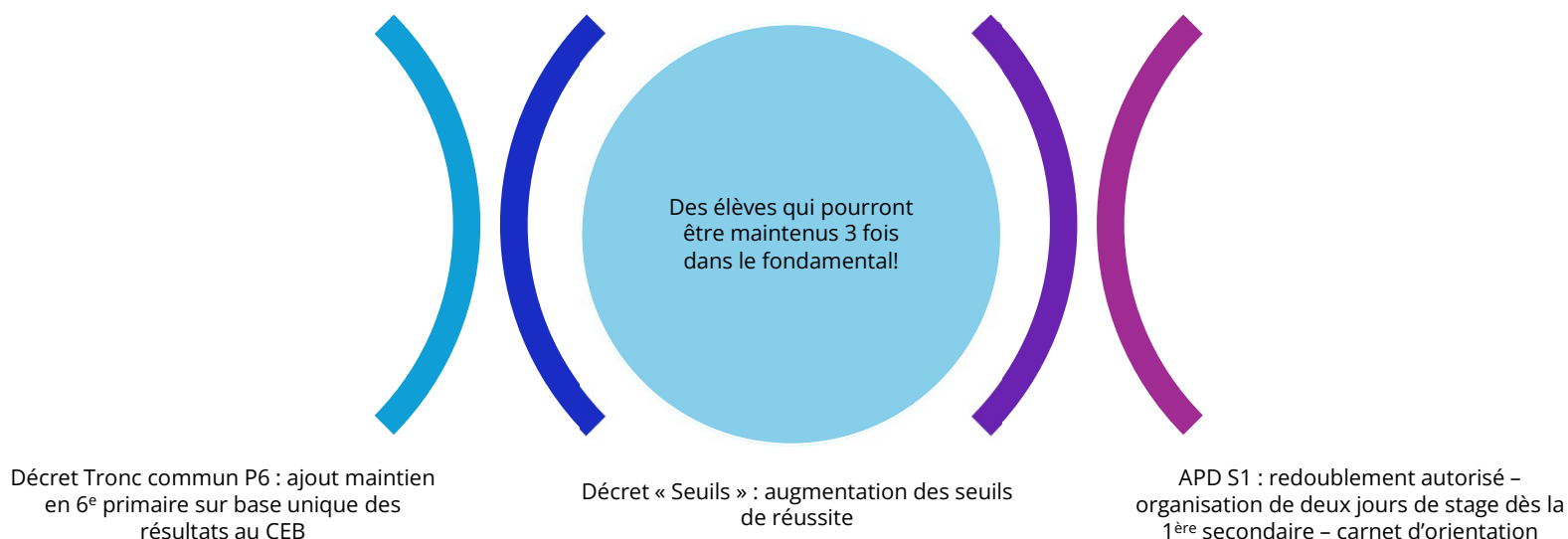
Circulaire 9625

du 05/12/2025

Projet pilote visant à renforcer les partenariats entre les écoles de l'enseignement qualifiant ordinaire, les entreprises locales et les opérateurs régionaux de la formation et de l'emploi
Appel à candidatures

10/03/2026

Arrivée du « *Tronc commun* » dans le secondaire et article 45



Arrivée du « *Tronc commun* » dans le secondaire et article 45

Quid des articles 45?

Proposition
du Conseil
Général du
Secondaire
(CGES)

Profil entrée
de gamme

Garder sa
spécificité
d'accrochage
scolaire

Ne pas
oublier les
articles 47

Mise en disponibilité par défaut d'emploi : quid des emplois des MDP des CEFA?

Mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi
(AGCF - 28/08/1995 LS-OS)

Avant de mettre en
disponibilité ou perte
partielle de charge un
MDP définitif, le PO est
tenu d'appliquer les
mesures préalables à la
mise en disponibilité.



Les mesures préalables
s'effectuent dans le LS et
l'OS :

- dans l'ensemble des établissements que le PO organise sur le territoire de **la même commune** en distinguant l'ens. ordinaire, l'ens. spécialisé, l'ens. de plein exercice, l'ens. de promotion sociale et l'ESAHR.
- sur l'ensemble des MDP du PO, y compris, à partir de 2026-27, les MDP du PO exerçant au sein d'un pôle territorial.

MDP temporaires et ensuite MDP définitifs

- 1° Fond-Sec. : des MDP pour les périodes excédant le nombre minimal de périodes exigé pour une fonction à prestations complètes ;
- 2° des MDP qui exercent cette fonction à **titre accessoire** - Si le MDP est définitif, il continue à faire partie du personnel de son PO mais ne peut bénéficier d'une subvention traitement d'attente ;
- 3° des MDP qui ont atteint **l'âge de la pension**

MDP temporaires ou réaffectés engagés dans un emploi (définitivement) vacant

4° des MDP exerçant en qualité de temporaires non prioritaires dans l'ordre de priorisation des titres suivants :

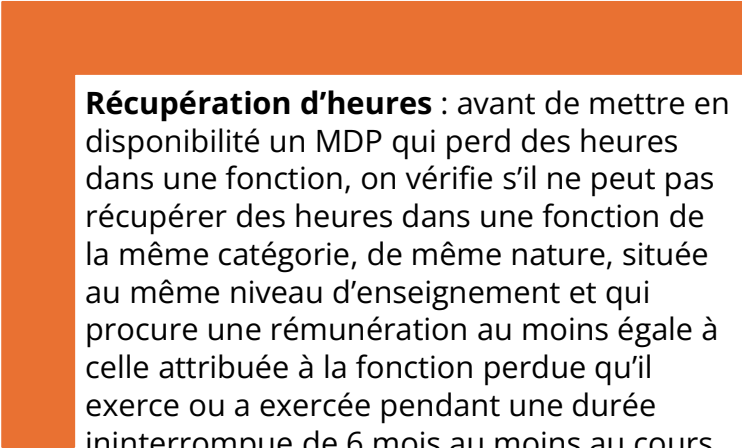
- MDP titulaire d'un titre de pénurie non listé
- MDP titulaire d'un titre de pénurie
- MDP titulaire d'un TS ou TR

5° LS : des MDP mis en disponibilité par un autre PO et qui font l'objet d'un rappel provisoire en service.

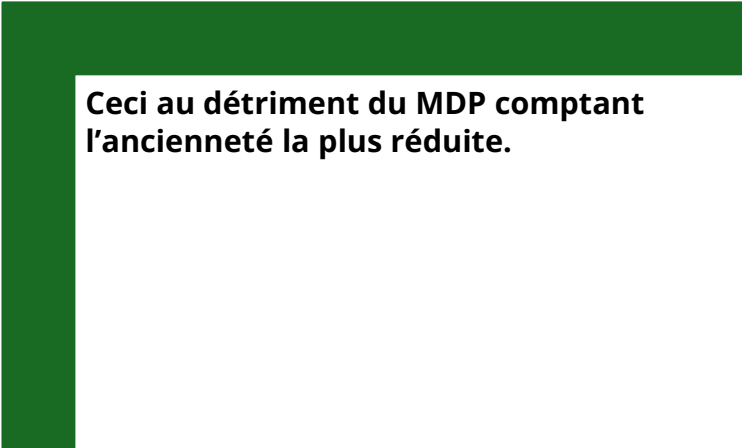
MDP temporaires ou réaffectés engagés dans un emploi (définitivement) vacant

- 6° LS : des MDP mis en disponibilité par ce PO et qui font l'objet d'un rappel provisoire en service;
- 7° des MDP mis en disponibilité par un autre PO et qui font l'objet d'une remise au travail / rappel provisoire à l'activité;
- 8° des MDP mis en disponibilité par ce PO et qui font l'objet d'une remise au travail / rappel provisoire à l'activité
- 9° des MDP exerçant la même fonction en qualité de temporaires prioritaires dans le respect inverse du classement;
- 10° des MDP mis en disponibilité par un autre PO et réaffectés;

Remarque



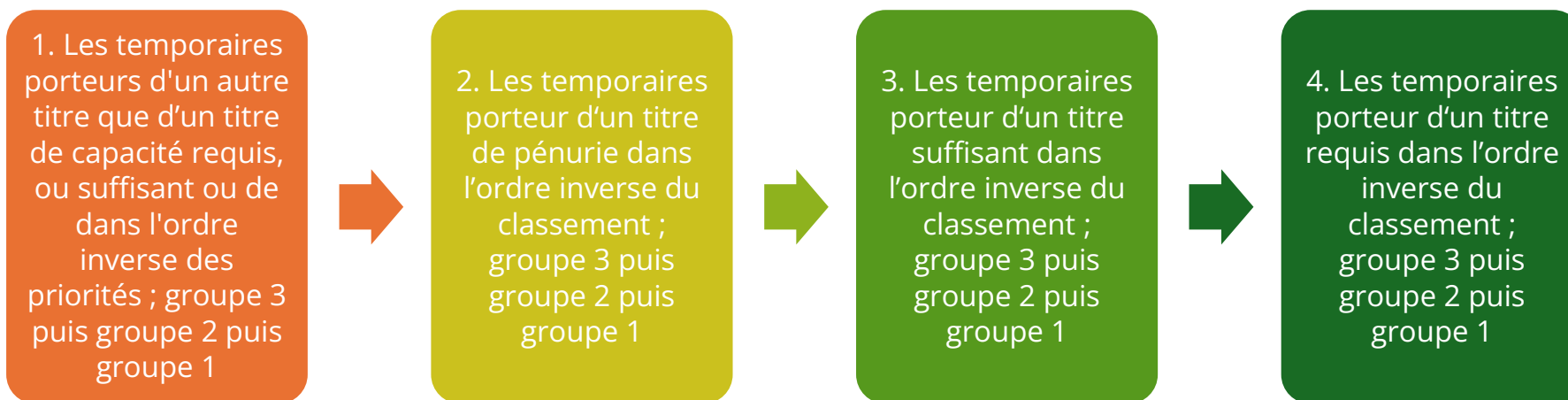
Récupération d'heures : avant de mettre en disponibilité un MDP qui perd des heures dans une fonction, on vérifie s'il ne peut pas récupérer des heures dans une fonction de la même catégorie, de même nature, située au même niveau d'enseignement et qui procure une rémunération au moins égale à celle attribuée à la fonction perdue qu'il exerce ou a exercée pendant une durée ininterrompue de 6 mois au moins au cours des 5 dernières années ou dans une autre fonction ou branche pour laquelle il possède le titre requis.



Ceci au détriment du MDP comptant l'ancienneté la plus réduite.

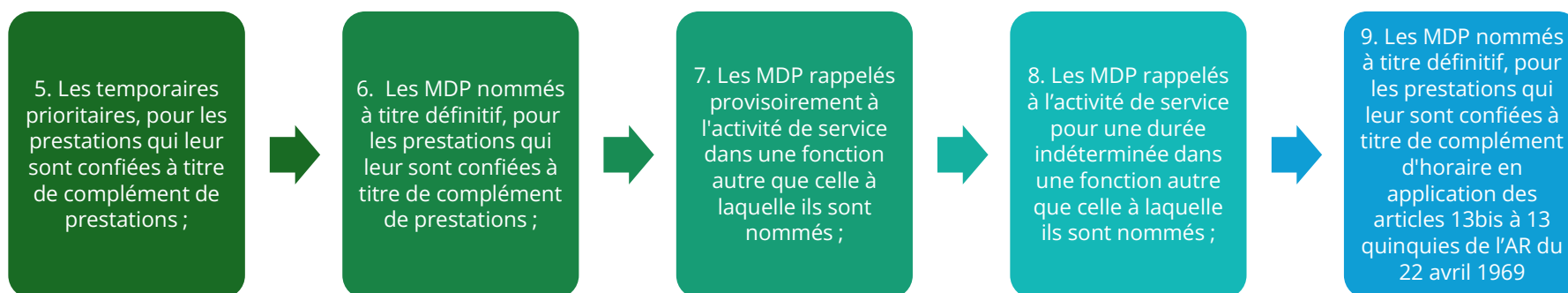
WBE : Article 26bis.70- §1er.

Au sein d'un établissement, en cas de **diminution des prestations** disponibles, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un MDP selon l'**ordre** suivant :



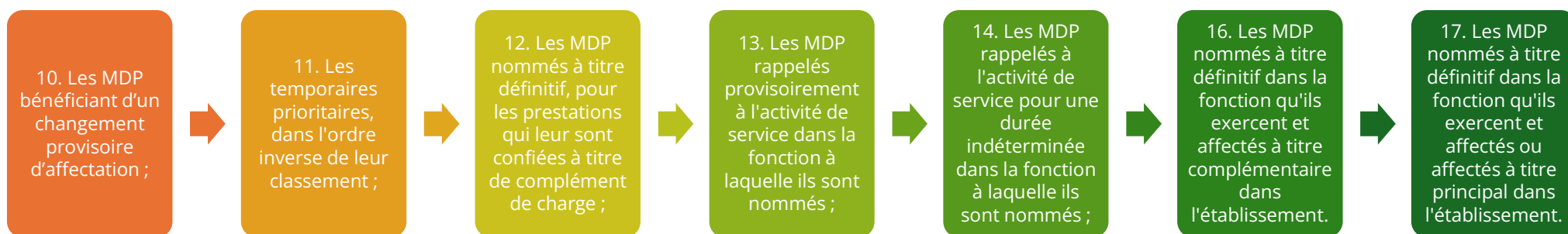
WBE : Article 26bis.70- §1er.

Au sein d'un établissement, en cas de **diminution des prestations** disponibles, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un MDP selon l'**ordre** suivant :



WBE : Article 26bis.70- §1er.

Au sein d'un établissement, en cas de **diminution des prestations** disponibles, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un MDP selon l'**ordre** suivant :



Les MDP nommés à une des fonctions de professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle et professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, mis en disponibilité et rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une autre de ces fonctions au niveau et au degré **d'enseignement** où ils sont nommés, sont assimilés aux MDP rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés.

Au sein d'une zone, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un MDP désigné à titre temporaire qui ne **bénéficie pas de la qualité de prioritaire**, en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un **MDP mis en disponibilité par défaut d'emploi** dans la même zone ou dans une autre zone ou l'attribution à un MDP de la même zone nommé à titre définitif d'un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré.

Par dérogation dans l'enseignement spécialisé et ordinaire, l'alinéa précédent ne s'applique pas si le MDP désigné à titre temporaire qui occupe les emplois vacants peut justifier d'**une compétence particulière**.

Au sein d'une zone, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un MDP désigné à titre temporaire qui ne **bénéficie pas de la qualité de prioritaire**, en vue de permettre :

1° l'attribution d'un **complément de prestations à un MDP** de la même zone nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes ou désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes, qui en fait la demande dans le courant du mois de février.

2° l'affectation d'un MDP bénéficiant de la qualité de **temporaire prioritaire** qui a **perdu son emploi** au sein de la même zone.



[Pour l'application des alinéas 1er et 3, il est d'abord mis fin, au sein de la zone où le rappel à l'activité ou le complément de charge est effectué, aux prestations des temporaires titulaires TPNL puis TP puis TS puis TR dans l'ordre inverse des priorités (et des groupes)

Mesures préalables à la mise en dispo ou perte partielle

Enseignement subventionné		Enseignement organisé
libre	officiel	WBE
Un PO ne place un membre de son personnel en disponibilité qu'après avoir, le cas échéant, parmi l'ensemble du personnel des établissements qu'il organise sur la même commune et dans l'ordre indiqué : 1° pas d'heures additionnelles dans la fonction, pas plus d'un temps plein dans la fonction 2° pas de MdP qui exercent la même fonction à titre accessoire 3° pas de MdP exerçant la même fonction qui ont atteint l'âge de 65 ans 4° mis fin aux prestations des MdP qui exercent la même fonction en tant que temporaire non prioritaire dans l'ordre suivant (sauf ESAHR) : - MdP non titulaires d'un TR, d'un TS ou d'un TP avant un TPNL - MdP titulaire d'un TP avant un TR ou TS 5° Mis fin aux prestations des MdP mis en dispo par un autre PO et qu'il a rappelés par RPS/RPA		Le membre du personnel n'est mis en disponibilité qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel qui exercent la même fonction dans un emploi vacant au sein de l'établissement et ce, dans l'ordre fixé par l'article 26bis, § 1er, alinéa 1er, 1° à 11°, de l'arrêté royal du 22 <u>mars</u> 1969 (statut) : 1° Les T porteurs d'un autre titre que TR, TS ou TP dans l'ordre inverse des priorités, classés selon l'AR 22 juillet 1969 Puis les T porteurs d'un titre de pénurie classés selon l'art 2§3 de l'AR 2° dans le 4e groupe, dans l'ordre inverse de leur désignation (Anc = 0 jour) 3° dans le 3e groupe, dans l'ordre inverse du classement (Anc>0j, candi hors délai) 4° dans le 2e groupe, dans l'ordre inverse du classement (Anc entre 1 et 239 jours) 5° dans le 1er groupe, dans l'ordre inverse du classement (Anc>=240 jours) Puis les T porteurs d'un titre suffisant classés selon l'art 2§2 de l'AR 6° dans le 4e groupe, dans l'ordre inverse de leur désignation (A = 0 jour) 7° dans le 3e groupe, dans l'ordre inverse du classement (Anc>0j, candi hors délai) 8° dans le 2e groupe, dans l'ordre inverse du classement (Anc entre 1 et 239 jours) 9° dans le 1er groupe, dans l'ordre inverse du classement (Anc>=240 jours) Puis les T porteur d'un titre requis classés selon l'art 2§1er de l'AR 10° dans le 4e groupe, dans l'ordre inverse du classement (Anc = 0 jour) 11° dans le 3e groupe, dans l'ordre inverse du classement (Anc>0j, candi hors délai)
6° Mis fin aux prestations des MdP mis en dispo par un autre PO et qu'il a remis au travail 7° Mis fin aux prestations des MdP T Prioritaire dans la même fonction	6° Mis fin aux prestations des MdP qu'il a mis en dispo et qu'il a rappelés par RPA dans l'ordre inverse des opérations prévues à l'article 13, puis à l'article 12 7° mis fin aux prestations des MdP T Prioritaire dans la même fonction dans l'ordre inverse de leur classement	Dans l'EPS, application de l'article 26ter du statut (AR 22 <u>mars</u> 1969)
8° Mis fin aux prestations des MdP mis en dispo par un autre PO et qui ont été réaffectés dans le PO		

Questions/Réponses

Suivez-nous sur les réseaux sociaux !



offensive de
PRINTEMPS
MANIFESTATION NATIONALE
12 MARS - BRUXELLES



@CSC-Enseignement



@CSCEnseignement

Plus d'info sur notre page: www.lacsc.be/csce-en-action

10/03/2026